



# Questions fréquentes : Aide exceptionnelle au déclassement des vins suisses AOC

Version du 12 juin 2020

Vous trouverez ici des questions que les parties prenantes et les personnes concernées posent fréquemment à l'OFAG au sujet de [l'ordonnance Covid-19 déclassement de vins](#). Ce document comprend trois parties. La première concerne le rôle des cantons et la répartition de l'aide financière. La deuxième concerne la procédure d'appel d'offres et le mode d'attribution des contributions. La troisième partie s'intéresse à la commercialisation des vins AOC déclassés.

## Aperçu

<b>1.</b>	<b>Rôle des cantons et répartition de l'aide financière</b>	<b>3</b>
1.1	Est-ce que les limites de rendements doivent être abaissées selon l'art. 4, let. d pour tous les vins AOC d'un même canton afin que les entreprises du canton puissent déposer des offres	3
1.2	Comment est-ce que le canton peut participer financièrement à la mesure de déclassement ?	3
1.3	Est-ce que c'est le siège de l'entreprise qui est déterminant pour la répartition des offres par canton ou l'origine du vin déclassé ?	3
1.4	Quel montant est réservé pour chaque canton ?	3
<b>2.</b>	<b>Appel d'offres et mode d'attribution des contributions</b>	<b>4</b>
2.1	Je souhaite déposer une offre, comment dois-je procéder ?	4
2.2	Quels sont la période et le délai de l'appel d'offres ?	4
2.3	Si mon canton n'a pas réduit les rendements maximaux pour 2020, est-ce que je peux quand même participer à l'appel d'offres ?	4
2.4	Combien d'offres puis-je déposer ?	4
2.5	Les volumes de vin entre les différentes offres peuvent-ils se recouper ?	4
2.6	L'ordre des offres dans le formulaire a-t-il une importance ?	4
2.7	L'ordre d'arrivée des offres a-t-il une importance ?	4
2.8	Mes offres sont-elles visibles pour le public ?	4
2.9	A quoi m'engage un dépôt d'une offre ?	5
2.10	Puis-je modifier mon offre ?	5
2.11	Puis-je retirer mon offre ?	5
2.12	Que veut dire une attribution par enchère inverse ?	5
2.13	Que se passe-t-il en cas d'offres exæquo alors que l'aide ne suffit pas ?	5
2.14	Quand vais-je savoir si j'ai le droit aux contributions ?	5
2.15	NOUVEAU : Le vin AOC à déclasser doit-il être millésimé ?	5
<b>3.</b>	<b>Commercialisation des vins AOC déclassés</b>	<b>6</b>
3.1	Qui commercialise le vin déclassé ?	6



3.2	Sous quelle désignation le vin déclassé peut être commercialisé ? .....	6
3.3	Est-ce que le contenant du vin déclassé et l'utilisation du vin sont imposée ? .....	6
3.4	Je souhaite déclasser du vin AOC de ma cave en vin de table et le commercialiser en vente directe, est-ce possible ? .....	6
3.5	NOUVEAU : Puis-je mélanger le vin AOC déclassé en vin de table suisse avec du vin étranger ? .....	6
3.6	NOUVEAU : Quelle est la responsabilité de celui qui achète le vin AOC déclassé? .....	6
3.7	NOUVEAU : Que se passe-t'il si j'ai reçu une décision d'attribution de l'OFAG et que je ne trouve pas d'acheteur d'ici au 30 septembre 2020 ? .....	6

## 1. Rôle des cantons et répartition de l'aide financière

### 1.1 Est-ce que les limites de rendements doivent être abaissées selon l'art. 4, let. d pour tous les vins AOC d'un même canton afin que les entreprises du canton puissent déposer des offres ?

Selon l'art. 4, let. d de l'ordonnance, seules les entreprises situées dans un canton qui a abaissé ses rendements maximaux pour l'année 2020 d'au moins 200 gr/m<sup>2</sup> par rapport aux rendements de l'ordonnance sur le vin peuvent obtenir des contributions pour le déclassement des vins. Les rendements maximaux pour toutes les AOC d'un canton doivent être égaux ou inférieurs pour l'année 2020 à 1,2 kg/m<sup>2</sup> pour les cépages blancs pour les régions Suisse allemande et Suisse romande, respectivement à 1 kg/m<sup>2</sup> pour la région Suisse italienne, et à 1 kg / m<sup>2</sup> pour les cépages rouges pour toutes les régions.

### 1.2 Comment est-ce que le canton peut participer financièrement à la mesure de déclassement ?

Un canton ne peut pas augmenter la contribution par litre de vin, en ajoutant par exemple une contribution de 1 CHF/l à la contribution octroyée par la Confédération. La contribution est de maximum 2 CHF/litre. Les cantons peuvent compléter l'aide financière fédérale en reprenant à leur compte les offres des entreprises situées sur leur territoire qui n'ont pas pu être retenues en raison de l'épuisement de la part de l'aide financière qui est réservée pour ce canton. Ils attribuent leurs contributions selon le même procédé que l'OFAG c'est-à-dire en partant de l'offre la plus basse.

### 1.3 Est-ce que c'est le siège de l'entreprise qui est déterminant pour la répartition des offres par canton ou l'origine du vin déclassé ?

Selon l'art. 2, al. 2, de l'ordonnance, l'aide financière est répartie entre les cantons proportionnellement à leur surface viticole. C'est le siège de l'entreprise qui détermine de quelle partie de l'aide financière elle reçoit les contributions. L'origine du vin encavé n'est pas considérée.

### 1.4 Quel montant est réservé pour chaque canton ?

L'aide financière, après déduction des coûts prévisionnels des contrôles spécifiques (art. 8, al. 3), est répartie entre les cantons proportionnellement à leur surface viticole. Les montants indicatifs pour chaque canton sont indiqués ci-dessous :

	<b>Surface (m<sup>2</sup>)</b>	<b>en % de la surface totale</b>	<b>Somme attribuée CHF</b>
AG	3'864'559	2.63%	262'828
AI + AR	44'041	0.03%	2'995
BE	2'492'026	1.7%	169'483
BL	1'136'243	0.77%	77'276
BS	47'072	0.03%	3'201
GL	19'445	0.01%	1'322
GR	4'524'373	2.88%	307'702
LU	679'028	0.46%	46'181
SG	2'094'656	1.42%	142'457
SH	4'789'084	3.26%	325'705
SO	105'914	0.07%	7'203
SZ	377'457	0.26%	25'671
TG	2'494'480	1.70%	169'649
UR + OW + NW	65'221	0.04%	4'436
ZG	45'940	0.03%	3'124
ZH	6'135'126	4.17%	417'249

TI	10'960'504	7.45%	745'423
FR	1'163'137	0.79%	79'105
GE	14'072'466	9.57%	957'067
JU	182'617	0.12%	12'420
NE	6'056'033	4.12%	411'870
VD	37'735'030	25.66%	2'566'356
VS	47'952'951	32.61%	3'261'276
<b>SUISSE 2019</b>	<b>147'037'397</b>	100.00%	<b>10'000'000</b>

## 2. Appel d'offres et mode d'attribution des contributions

### 2.1 Je souhaite déposer une offre, comment dois-je procéder ?

Vous trouvez toutes les informations sur le dépôt d'une offre dans le document *marche à suivre pour déposer une offre* sur le site [Déclassement de vins](#).

### 2.2 Quels sont la période et le délai de l'appel d'offres ?

L'appel d'offres a lieu du 1<sup>er</sup> juin (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance) au 19 juin 2020. Le délai de dépôt est fixé au 19 juin à 23h59.

### 2.3 Si mon canton n'a pas réduit les rendements maximaux pour 2020, est-ce que je peux quand même participer à l'appel d'offres ?

Vous pouvez participer à l'appel d'offres. Cependant, la réduction des rendements par les cantons pour la vendange 2020 est une condition pour obtenir une contribution. Si au moment de l'attribution, le canton dans lequel se situe votre entreprise ne s'est pas engagé à réduire les rendements maximaux d'au moins 200 gr/m<sup>2</sup> par rapport aux rendements maximaux fixés dans l'ordonnance sur le vin, vos offres ne sont pas considérées.

### 2.4 Combien d'offres puis-je déposer ?

Le formulaire permet de faire au maximum trois offres. Par offre, on entend un volume de vin offert à un certain prix, par exemple 5'000 litres à 1,20 CHF/l. L'offre peut contenir plusieurs vins qui ont par exemple des couleurs différentes.

### 2.5 Les volumes de vin entre les différentes offres peuvent-ils se recouper ?

Non, les volumes de vin de chaque offre ne peuvent pas se recouper. Par exemple, vous ne pouvez pas faire la première offre à 1 CHF/L pour un volume de 2'000 litres, puis une deuxième offre de 5'000 litres à 1,20 CHF/l qui inclurait le vin précédent plus 3'000 litres d'un autre vin. En effet, si les deux offres sont retenues dans l'attribution, il ne sera pas possible de déclasser les 7'000 litres (offre 1 + offre 2) vu qu'il n'y en a que 5'000 en tout (2'000 litres de la première offre et 3'000 litres de l'autre vin).

### 2.6 L'ordre des offres dans le formulaire a-t-il une importance ?

Non, les entreprises ont le droit à au maximum trois offres, mais l'ordre n'a pas d'importance.

### 2.7 L'ordre d'arrivée des offres a-t-il une importance ?

Non, l'attribution se fait selon le principe de l'enchère inverse et non selon le principe du « premier arrivé premier servi ».

### 2.8 Mes offres sont-elles visibles pour le public ?

Non, uniquement l'OFAG aura accès aux offres. Il transmettra aux cantons qui participent financièrement à la mesure de déclassement les offres pour lesquelles aucune contribution ou qu'une partie de la contribution n'a été attribuée en raison de l'épuisement de l'aide fédérale.

## **2.9 A quoi m'engage un dépôt d'une offre ?**

En déposant une offre, l'entreprise s'engage à déclasser le volume de vin AOC indiqué en vin de table si elle reçoit une décision d'attribution de contributions de la Confédération ou du canton pour son offre.

Selon l'art. 7, al. 1 de l'ordonnance, les entreprises dont les offres ont été retenues pour une contribution au déclassement doivent présenter à l'OFAG pour le 30 septembre 2020 :

- un extrait de la comptabilité de cave récapitulant les vins AOC déclassés avec aide financière;
- les factures des vins AOC déclassés en vin de table déjà commercialisés;
- les contrats conclus entre l'entreprise et ses acheteurs pour les vins à commercialiser avant le 30 juin 2022.

## **2.10 Puis-je modifier mon offre ?**

Oui, vous pouvez modifier votre offre en envoyant un nouveau formulaire à l'adresse mail [weindeklassierung@blw.admin.ch](mailto:weindeklassierung@blw.admin.ch). Si vous envoyez plusieurs formulaires, seul le dernier formulaire envoyé est considéré.

## **2.11 Puis-je retirer mon offre ?**

Oui, l'offre peut être retirée jusqu'à l'expiration du délai de dépôt. Pour cela, il faut rédiger une demande de retrait de l'offre à [weindeklassierung@blw.admin.ch](mailto:weindeklassierung@blw.admin.ch). Le retrait de l'offre est irrévocable.

## **2.12 Que veut dire une attribution par enchère inverse ?**

L'entreprise qui dépose une offre détermine la contribution qu'elle souhaite recevoir par litre de vin déclassé (mais au maximum 2 CHF/l). L'attribution des contributions s'effectue depuis l'offre la plus basse et par ordre croissant. Si une entreprise demande par exemple 1 CHF/l de vin déclassé et qu'il s'agit de l'offre la plus basse, elle sera en première position pour obtenir la contribution de 1 CHF/l. Les offres à 2 CHF/l de vin déclassé sont considérées en dernier.

## **2.13 Que se passe-t-il en cas d'offres exæquo alors que l'aide ne suffit pas ?**

Si des offres sont exæquo (même contribution demandée) et que le solde de l'aide n'est pas suffisant pour considérer le volume total des offres, le solde de l'aide est réparti proportionnellement entre les offres jusqu'à son épuisement.

## **2.14 Quand vais-je savoir si j'ai le droit aux contributions ?**

Il est prévu que les décisions d'attribution de l'OFAG soient envoyées dès le 1<sup>er</sup> juillet par poste. Les décisions d'attribution des cantons qui participent financièrement à la mesure de déclassement seront envoyées plus tardivement par les cantons. Il est prévu d'informer les entreprises qui ne reçoivent pas d'attribution jusqu'en août.

## **2.15 NOUVEAU : Le vin AOC à déclasser doit-il être millésimé ?**

Non. Le vin AOC à déclasser peut être déjà l'assemblage de plusieurs millésimes qui ne satisferait plus aux conditions d'étiquetage légale d'un millésime. Par contre, la traçabilité du millésime des vins constituant le vin AOC doit être assurée.

### **3. Commercialisation des vins AOC déclassés**

#### **3.1 Qui commercialise le vin déclassé ?**

Il revient aux entreprises qui déclassent le vin de le commercialiser. Les factures de vente du vin AOC déclassé ou les contrats de vente du vin AOC déclassé et à commercialiser avant le 30 juin 2022 doivent être transmis à l'OFAG au plus tard le 30 septembre 2020.

#### **3.2 Sous quelle désignation le vin déclassé peut être commercialisé ?**

La désignation du vin déclassé est « vin de table ». A chaque étape de la commercialisation, le vin déclassé doit satisfaire aux dispositions du droit alimentaire et de l'ordonnance sur le déclassement. Une violation des exigences aurait non seulement des suites en matière de droit alimentaire mais également en matière de détournement de l'aide

#### **3.3 Est-ce que le contenant du vin déclassé et l'utilisation du vin sont imposée ?**

Non. Le vin déclassé peut être commercialisé comme vin de bouche ou vin industriel, par exemple pour la fabrication de fondue prêtes à l'emploi ou l'élaboration de vinaigre. Le vin déclassé peut être aussi distillé. Le contenant (bouteilles, bag in box, citernes, ...) n'est pas imposé.

#### **3.4 Je souhaite déclasser du vin AOC de ma cave en vin de table et le commercialiser en vente directe, est-ce possible ?**

Oui, si une entreprise souhaite déclasser du vin AOC en vin de table et commercialiser ce vin de table (désignation dûment déclarée selon les dispositions légales du droit alimentaire) en vente directe, elle peut le faire mais elle doit le commercialiser avant le 30 septembre 2020 afin de fournir à l'OFAG les factures des vins AOC déclassés commercialisés.

#### **3.5 NOUVEAU : Puis-je mélanger le vin AOC déclassé en vin de table suisse avec du vin étranger ?**

Oui. Dans ce cas, selon l'art. 76 de l'ordonnance du DFI sur les boissons, la dénomination spécifique sera « vin » complétée du pays de production. Aucune autre dénomination spécifique n'est admise. Vu que dans ce cas le pays de production du produit final est différent de l'origine des raisins ou des vins à partir desquels il a été obtenu, l'indication du pays de production doit être indiquée ainsi: « vin obtenu en Suisse à partir de vins/de raisins de *nom des pays/ de différents pays* ».

#### **3.6 NOUVEAU : Quelle est la responsabilité de celui qui achète le vin AOC déclassé?**

L'acheteur du vin AOC déclassé au moyen d'une contribution doit s'assurer que le vin est commercialisé sous la désignation « vin de table » ou vin industriel avant le 30 juin 2022 et par conséquent n'est ni détruit, ni commercialisé en tant que vin AOC ou vin de pays. Il est recommandé qu'une réserve d'emploi soit mentionnée dans la facture ou le contrat de commercialisation afin que l'acheteur soit conscient de sa responsabilité.

#### **3.7 NOUVEAU : Que se passe-t'il si j'ai reçu une décision d'attribution de l'OFAG et que je ne trouve pas d'acheteur d'ici au 30 septembre 2020 ?**

En vertu de l'ordonnance, aucune contribution ne sera versée puisque le déclassement et la commercialisation du vin de table n'auront pas en lieu.